

**Arrêté préfectoral de suspension et de mesures conservatoires à l'encontre de la société
VKB ENVIRONNEMENT pour ses installations
de stockage et tri de déchets non dangereux, installation de traitement, transit, regroupement de
déchets non dangereux sur la commune de Pontpoint**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-10, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté de mise en demeure du 24 décembre 2013 de respecter des prescriptions applicables pris à l'encontre de la société VKB ENVIRONNEMENT pour les activités de stockage de recyclage de déchets du BTP qu'elle exerce sur le territoire de la commune de Pontpoint ;

Vu l'arrêté de mise en demeure du 14 janvier 2016 interdisant les activités sur les parcelles cadastrales B 157 et B 2098 pris à l'encontre de la société VKB ENVIRONNEMENT pour les activités de stockage et de recyclage de déchets du BTP qu'elle exerce sur le territoire de la commune de Pontpoint ;

Vu l'arrêté de mise en demeure du 27 juillet 2018 interdisant les activités sur les parties des parcelles cadastrales B 157, B 625, et B 2098 situées en zone N du PLU approuvé de la commune et sur la partie de la parcelle B 2098 située en espace boisé classé pris à l'encontre de la société VKB ENVIRONNEMENT pour les activités de stockage et de recyclage de déchets du BTP qu'elle exerce sur le territoire de la commune de Pontpoint ;

Vu l'arrêté de mise en demeure du 30 avril 2019 de régularisation de la situation administrative pris à l'encontre de la société VKB ENVIRONNEMENT pour les activités de stockage de déchets non dangereux qu'elle exerce sur le territoire de la commune de Pontpoint ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 4 juillet 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 5 jours ;

Vu le courrier en date du 25 juillet 2019 informant l'exploitant de la décision de suspension susceptible d'être prise à son encontre en application du 2ème alinéa de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport du 4 juillet susvisé ;

Considérant que les installations de la société VKB ENVIRONNEMENT sont exploitées sans l'autorisation nécessaire pour réaliser un stockage de déchets non dangereux, rubrique N° 2760-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'à la date d'édiction du présent arrêté la régularisation administrative du site n'est pas envisageable ;

Considérant que le site ne dispose pas des installations nécessaires à l'accueil des déchets non dangereux valorisables ;

Considérant la gravité des atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société en situation irrégulière, et notamment :

- le stockage des déchets est réalisé au sein d'une zone naturelle du document d'urbanisme ,
- la pollution des eaux : les pluies provoquent le ruissellement des eaux chargées de tout type de substances toxiques contenues dans les déchets, pouvant s'infiltrer dans la nappe souterraine sub-affleurante.
- les risques pour la santé publique : risque de propagation d'agents pathogènes, de prolifération de nuisibles (rongeurs, mouches...).

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la société VKB ENVIRONNEMENT, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en :

- suspendant l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 susvisé ;
- suspendant toutes les activités relevant des rubriques n°s 2714 et 2716, relatives à l'accueil de déchets non dangereux sur le site ;
- imposant des mesures conservatoires nécessaires à la préservation du site et de son environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les installations déclarées au titre des rubriques N°s 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société VKB ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé Chemin des Cerisiers Roussel – ZA de Moru – 60700 Pontpoint sont suspendues à compter de la date de notification du présent arrêté. Le stockage de déchets non dangereux, visé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 portant mise en demeure de régularisation de situation administrative à l'encontre de la société VKB ENVIRONNEMENT, est suspendu à compter de la date de notification du présent arrêté.

La société VKB ENVIRONNEMENT prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la mise en sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 2 : Mesures conservatoires

- Evacuation des déchets

L'exploitant interdit l'accueil et le stockage de tout nouveau déchet non dangereux sur le site.

L'exploitant procède dans un délai de un mois à l'enlèvement des déchets non dangereux divers présents sur le site (bois, déchets verts, pneumatiques, ferrailles, cartons, plastiques, papiers).

L'exploitant évacue également les déchets non valorisables interdits sur le site et enfouis sur le terrain.

Ces déchets sont remis à des sociétés dûment autorisées à cet effet en fonction de leur nature.

L'exploitant communique au préfet tous les justificatifs relatifs aux enlèvements et à leur élimination.

- Surveillance du site et mise en sécurité du site

L'exploitant signale de manière adaptée, à l'entrée du site, l'interdiction d'accès au site à tous déchets à l'exception des produits minéraux.

• la surveillance des effets de l'installation sur son environnement :

Pendant la période de suspension d'activité, en particulier au cours des opérations destinées à l'évacuation des déchets, l'exploitant adopte sous sa responsabilité toutes mesures utiles pour prévenir la survenance d'incident ou d'accident pouvant porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

• le réaménagement du site :

Suite à l'évacuation de l'intégralité des déchets, l'exploitant remet le site dans son état initial.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Pontpoint pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Pontpoint fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de deux mois, à savoir :

[http : // www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA](http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA)

ARTICLE 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - CS 81114 - (80011) Amiens cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Pontpoint, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 14 JANV 2019
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

Destinataires :

Société VKB ENVIRONNEMENT

Chemin des Cerisiers Roussel – ZA de Moru – 60700 Ponpoint

Monsieur le sous-préfet de Senlis

Monsieur le maire de Pontpoint

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur de le chef de l'unité départementale Oise de la direction régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France